

14. Éclairage (article 14 de l'arrêté*)

*Arrêté du 8 décembre 2014

Éclairage suffisant (cheminements extérieurs (20 lux), cheminements de parking (20 lux) cheminements intérieurs (100 lux), accueil (200 lux), escaliers (150 lux)).

Extinction progressive en cas d'éclairage temporisé.

Absence d'éblouissement ou de reflet sur la signalétique.

Commentaires :